

BGer 8C_17/2025 vom 12. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_17_2025

FR: TF 8C_17/2025 du 12 février 2025

IT: TF 8C_17/2025 del 12 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 2.1

Dans leur arrêt, les juges cantonaux se sont ralliés à l'expertise du docteur B._____, spécialiste en médecine physique et réadaptation, qui avait estimé que la capacité de travail de la recourante dans son activité habituelle de femme de ménage était nulle, mais qu'elle disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à partir du 10 septembre 2022. L'appréciation de cet expert, qui reposait sur une évaluation médicale complète et approfondie, devait être préférée à celle de la médecin du Service médical régional (SMR), laquelle avait constaté que la recourante pouvait exercer une activité adaptée à compter du 21 mars 2022. Les premiers juges ont par ailleurs écarté le grief de la recourante qui alléguait, sans aucune pièce médicale à l'appui, que le diagnostic de SDRC s'opposait à l'exercice d'une activité à plein temps, de sorte que le degré d'invalidité devait être fixé à 50 % au minimum. Ils ont en outre considéré que la recourante n'avait pas droit à des mesures de réadaptation.

E. 2.2

Dans son écriture, la recourante se plaint de ses difficultés à trouver un emploi adapté à ses restrictions fonctionnelles, de la précarité financière de sa famille ainsi que de troubles psychiques. Le recours ne contient toutefois aucune critique à l'encontre de l'arrêt cantonal. La recourante n'expose notamment pas pour quelle raison l'expertise du docteur B._____ - qui a retenu une capacité de travail dans une activité adaptée - serait dénuée de toute valeur probante ou non convaincante. À ce titre, elle ne se prévaut pas du moindre avis médical divergent mettant en doute l'appréciation de l'expert. Elle n'explique pas non plus en quoi les juges cantonaux auraient violé le droit fédéral en niant son droit à des mesures de réadaptation professionnelle. Le recours, qui ne contient pas non plus de

conclusions, ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.